

Les services d'archives
et l'évaluation
monétaire des fonds
et des collections
d'archives privées
(aide-mémoire)

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Août 2012

Présentation

Il est de plus en plus fréquent que le cédant d'un fonds ou d'une collection d'archives privées souhaite se prévaloir d'avantages fiscaux. L'organisme public ou privé, qui bénéficie de cette cession, doit procéder à l'évaluation du bien acquis afin d'en faire une estimation de sa juste valeur marchande. Cette possibilité que le cédant puisse profiter d'avantages fiscaux est soumise à des règles strictes auxquelles les organismes bénéficiaires doivent se soumettre.

Ce document a été préparé par le personnel de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) pour donner au personnel des services d'archives québécois les informations de bases quant à l'application des règles régissant l'évaluation monétaire des fonds et collections d'archives privées et à la possibilité pour le cédant de se prévaloir d'avantages fiscaux. Cependant, il est à noter que les renseignements disponibles dans le présent texte ne sauraient remplacer les avis administratifs de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC), de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec.

Le document, présenté sous forme de tableau, est subdivisé en trois sections, correspondant au montant d'évaluation présumé de la valeur marchande du don (moins de 1 000 \$, entre 1 000 \$ et 20 000 \$, 20 000 \$ et plus). La première colonne du tableau présente les règles générales pour les établissements désignés de catégorie « A » ou de catégorie « B » par la CCEEBC. La deuxième colonne présente les règles particulières en vigueur à BAnQ. Enfin, la dernière colonne concerne les institutions qui ne sont pas reconnues de catégories « A » et « B » mais qui sont enregistrées comme organisme de bienfaisance par le ou la ministre du Revenu national du Canada. Ce tableau est complété par des notes explicatives et des références à des publications et à des sites Web gouvernementaux.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document et, au besoin, à vous adresser au personnel de BAnQ ou au centre d'archives de la DGA (Direction général des archives) de votre région, si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires. D'autre part, pour tout renseignement à caractère fiscal, il est suggéré que le cédant communique avec l'Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec. Il peut aussi recourir aux services d'un fiscaliste ou d'un comptable.

Évaluation présumée à moins de 1 000 \$

Règles générales pour les établissements de catégories « A » et « B »	Règles particulières à BAnQ	Règles pour les organismes ne faisant pas partie des catégories « A » et « B » mais qui sont enregistrés comme organisme de bienfaisance
<p>Évaluation à l'interne possible (voir référence n° 2, p. 8).</p> <p>L'évaluation par un expert indépendant ou par le Conseil national d'évaluation des archives (CNÉA) est également possible mais engendre des frais.</p>	<p>Évaluation à l'interne possible. (voir référence n° 2, p. 8).</p> <p>L'évaluation par un expert indépendant ou par le CNÉA est également possible mais engendre des frais.</p>	<p>Évaluation à l'interne possible (voir référence n° 2, p. 8).</p> <p>L'évaluation par un expert indépendant ou par le CNÉA est également possible mais engendre des frais.</p>
<p>Ne permet pas une demande d'attestation à la CCEEBC si la valeur établie est inférieure à 1 000 \$ (voir références n° 1 et 2, p. 8).</p>	<p>Ne permet pas une demande d'attestation à la CCEEBC si la valeur établie est inférieure à 1 000 \$ (voir références n° 1 et 2, p. 8).</p>	<p>Quel que soit le montant de l'évaluation monétaire, on ne peut soumettre une demande d'attestation à la CCEEBC puisqu'il s'agit d'organismes qui ne font pas partie des catégories « A » et « B » (voir référence n° 1, p. 8).</p>
<p>Permet l'émission par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial (voir référence n° 2, p. 8). 	<p>Permet l'émission par BAnQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don au gouvernement du Québec tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial (voir référence n° 2, p. 8). 	<p>Permet l'émission par l'organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial (voir référence n° 2, p. 8).

Évaluation présumée entre 1 000 \$ et 20 000 \$

Règles générales pour les établissements de catégories « A » et « B »	Règles particulières à BAnQ	Règles pour les organismes ne faisant pas partie des catégories « A » et « B » mais qui sont enregistrés comme organisme de bienfaisance
Évaluation réalisée par un expert indépendant ou par le CNÉA (voir référence n° 1, p. 8).	Évaluation à l'interne possible. L'évaluation par un expert indépendant ou par le CNÉA est également possible mais engendre des frais.	Évaluation réalisée par un expert indépendant ou par le CNÉA (voir référence n° 2, p.8). L'organisme peut favoriser les services d'un comité du CNÉA pour des raisons économiques.
Permet une demande d'attestation à la CCEEBC de préférence lorsque la valeur établie s'élève à plus de 5 000 \$ et qu'il présente un intérêt exceptionnel et une importance nationale (voir référence n° 1, p. 8).	Permet une demande d'attestation à la CCEEBC si le fonds a été évalué par un expert indépendant ou par le CNÉA et qu'il présente un intérêt exceptionnel et une importance nationale (voir référence n° 1, p.8).	Quel que soit le montant de l'évaluation monétaire, on ne peut soumettre une demande d'attestation à la CCEEBC, puisqu'il s'agit d'organismes qui ne font pas partie des catégories « A » et « B » (voir référence n° 1, p. 8).
Permet l'émission par l'établissement : – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial; ou – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables au titre du gain de capital tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial s'ils sont jumelés avec le formulaire T871 émis par la CCEEBC.	Permet l'émission par BAnQ : – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don au gouvernement du Québec tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial; ou – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables au titre du gain de capital tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial s'ils sont jumelés avec le formulaire T871 émis par la CCEEBC. BAnQ envoie des demandes d'attestation à la CCEEBC seulement pour les fonds d'archives présentant un intérêt exceptionnel et une importance nationale	Permet l'émission par l'organisme : – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial.

Évaluation présumée à plus de 20 000 \$

Règles générales pour les établissements de catégories « A » et « B »	Règles particulières à BAnQ	Règles pour les organismes ne faisant pas partie des catégories « A » et « B » mais qui sont enregistrés comme organisme de bienfaisance
<p>Évaluation réalisée par deux experts indépendants ou par le CNÉA (voir référence n° 1, p. 8).</p>	<p>Évaluation réalisée par deux experts indépendants ou par le CNÉA (voir référence n° 1, p. 8).</p> <p>BAnQ fait habituellement appel au CNÉA.</p>	<p>Évaluation réalisée par un expert indépendant ou par le CNÉA (voir référence n° 2, p. 8).</p> <p>L'organisme peut favoriser les services d'un comité du CNÉA pour des raisons économiques.</p>
<p>Permet une demande d'attestation à la CCEEBC lorsque les fonds présentent un intérêt exceptionnel et une importance nationale.</p>	<p>Permet une demande d'attestation à la CCEEBC lorsque les fonds présentent un intérêt exceptionnel et une importance nationale.</p>	<p>Quel que soit le montant de l'évaluation monétaire, on ne peut soumettre une demande d'attestation à la CCEEBC, puisqu'il s'agit d'organismes qui ne font pas partie des catégories « A » et « B » (voir référence n° 1, p. 8.).</p>
<p>Permet l'émission par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial; ou – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables au titre du gain de capital tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial s'ils sont jumelés avec le formulaire T871 émis par la CCEEBC. 	<p>Permet l'émission par BAnQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don au gouvernement du Québec tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial; ou – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables au titre du gain de capital tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial s'ils sont jumelés avec le formulaire T871 émis par la CCEEBC. 	<p>Permet l'émission par l'organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial.

Notes générales

Le certificat fiscal (formulaire T871), le Conseil national d'évaluation des archives (CNÉA), les évaluateurs indépendants et la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) :

- Les formulaires T871 émis par la CCEEBC ne sont délivrés que pour les dons au profit d'établissements et d'administrations publiques qui ont été désignés dans la catégorie « A » ou dans la catégorie « B » par le ou la ministre du Patrimoine canadien. La désignation dans la catégorie « A » est accordée pour une durée illimitée à un établissement ou administration publique normalement reconnu et qui respecte les critères de désignation. C'est le cas, par exemple, de BAnQ. Par ailleurs, la désignation dans la catégorie « B » concerne exclusivement l'acquisition d'un objet particulier ou d'une collection particulière par un établissement ou administration publique qui, sans toutefois répondre à tous les critères de désignation, fait preuve de sa capacité de conserver adéquatement le bien pour lequel il présente une demande d'attestation (voir références n^{os} 1 et 2, p. 8).
- Dans le cas de demandes d'attestation soumises à la CCEEBC, l'évaluation monétaire doit être effectuée par un ou des experts indépendants reconnus par la CCEEBC. Les évaluations à l'interne, réalisées par un ou des membres de l'institution qui fait une demande d'attestation à la CCEEBC, sont inacceptables quelle que soit la valeur du don. Les évaluations doivent donc provenir d'évaluateurs reconnus qui connaissent bien les valeurs marchandes, par exemple, des marchands ou des évaluateurs s'occupant du type d'objets culturels à évaluer. Les experts évaluateurs doivent être expérimentés et reconnus pour leur compétence dans le domaine. Si la CCEEBC est incertaine des compétences d'un évaluateur dans un domaine donné, elle peut exiger de plus amples renseignements ou même une évaluation supplémentaire. Signalons que la CCEEBC ne publie aucune liste d'évaluateurs jugés acceptables et ne garantit jamais l'acceptation d'une évaluation (voir référence n^o 1, p. 8). Lorsque le client demande des noms d'experts en évaluation de documents d'archives, il est conseillé de le diriger vers le responsable régional du CNÉA ou vers certains spécialistes d'un domaine d'activités spécifique, les arts visuels par exemple.
- Peu importe le montant de l'évaluation monétaire d'un bien culturel, une seule évaluation suffit lorsqu'elle a été produite par un comité du CNÉA. Ce comité est habituellement composé d'un marchand, d'un archiviste ou d'un historien et d'un autre expert (un chercheur) qui déterminent la juste valeur marchande estimée des fonds ou des collections d'archives (voir référence n^o 1, p.8). Les évaluations, produites par un comité composé de membres des organismes suivants, sont aussi reconnues par la CCEEBC et l'Agence du revenu du Canada (voir référence n^o 1, p. 8) : Association des marchands d'art du Canada (AMAC), *Art Dealers Association of America* (ADAA), Association des antiquaires du Canada (AAC), Association de la librairie ancienne du Canada (ALAC).

Notes générales

Les reçus officiels aux fins de l'impôt utilisables comme don de bienfaisance tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial :

- Un **organisme de bienfaisance enregistré** est une organisation, une société ou une fiducie qui a été enregistrée comme organisme de bienfaisance par le ou la ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'organisme doit résider au Canada et y avoir été constitué ou établi. Pour être enregistré, tout organisme doit être administré à des fins de bienfaisance et utiliser ses ressources pour des activités de bienfaisance. Son revenu ne doit pas servir au profit personnel de ses membres. Tout organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons qu'il reçoit des particuliers et des sociétés (voir références n^{os} 2 et 3, p. 8).
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) enregistre les organismes admissibles au titre d'organisme de bienfaisance, fournit des conseils techniques sur le fonctionnement des organismes de bienfaisance et traite des activités touchant la conformité et les vérifications (voir référence n^o 2, p. 8).
- La juste valeur marchande d'un don en nature, au moment où celui-ci est fait, doit être déterminée avant qu'un montant puisse être inscrit sur un reçu officiel de don. Si la juste valeur marchande du don est de 1 000 \$ ou moins, un membre qualifié du personnel de l'organisme de bienfaisance enregistré, qui reçoit le don, peut évaluer le bien en question (voir référence n^o 2, p. 8).
- Si la juste valeur marchande du don est de plus de 1 000 \$, la Direction des organismes de bienfaisance recommande fortement que le bien soit évalué par une personne qui n'est pas liée au donateur ni à l'organisme de bienfaisance qui reçoit le don (c'est-à-dire un tiers). La personne qui détermine la juste valeur marchande du don doit posséder les compétences et les qualités requises pour évaluer le bien qui fait l'objet du don et être reconnue pour ses compétences dans le domaine (voir référence n^o 2, p. 8).

Références (sites consultés le 15 août 2012)

1. CCEEBC, le site Web de Patrimoine canadien

- voir le *Guide du demandeur et renseignements supplémentaires* :

<http://www.pch.gc.ca/pgm/bcm-mcp/pol/abc-ccp2011-fra.pdf>

- voir la section sur les établissements et les administrations publiques désignés :

<http://www.pch.gc.ca/pgm/bcm-mcp/desgntn/index-fra.cfm>

2. Gouvernement fédéral, le site Web de l'Agence du revenu du Canada

- voir la section sur les dons et l'impôt : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html>

- voir la section sur la détermination de la juste valeur marchande :

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rcpts/dtrmnfmv-fra.html>

- voir la section sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4063/t4063-08f.pdf>

3. Gouvernement provincial, le site Web de Revenu Québec :

- voir la section sur les avantages fiscaux :

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/organismes/avantages.aspx>